

# Convention de postposition

entre

la Commune de Givrins (ci-après la « Créancière »)

et

CAD Givrins SA, à Givrins (ci-après la « Société »)

Le bilan de la Société au 30 juin 2021 établi sur la base de valeurs de continuation de l'exploitation fait apparaître une perte de capital au sens de l'art. 725 al. 1 CO.

Afin que le Conseil d'administration de la Société (ci-après le « Conseil d'administration ») n'ait pas à proposer des mesures d'assainissement à l'assemblée générale conformément à l'art. 725 al. 1 CO ou encore à aviser le juge conformément à l'art. 725 al. 2 CO, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les créances existantes sur la Société, appartenant à la Créancière et représentant un montant de **CHF 444'350,-** au 30 juin 2021, plus les éventuels intérêts courus et en cours, sont postposées derrière toutes les créances actuelles et futures envers la Société.
2. Les créances futures sur la Société, appartenant à la Créancière et en lien avec le remboursement annuel du prêt de **CHF 60'000.-**, les intérêts annuels y relatifs (environ **CHF 23'000.-**) et la location annuelle du local de chaufferie de **CHF 24'000.-**, seront également postposées derrière toutes les créances actuelles et futures envers la Société.
3. Le montant de la créance postposée au 30 juin 2021 s'élève à **CHF 444'350.-**.
4. Le remboursement des créances soumises à la postposition est différé pour la durée de la présente Convention.
5. Les créances postposées ne doivent ni être remboursées en tout ou en partie, ni éteintes par compensation ou novation, ni garanties ultérieurement à la conclusion de la postposition. Un abandon de créances partiel ou intégral ou une transformation partielle ou intégrale des créances en capitaux propres de la Société demeurent réservés.
6. La présente Convention est irrévocable et ne peut être résiliée, sauf dans les cas suivants :
  - Lorsqu'il ressort du bilan révisé par l'organe de révision que les actifs couvrent l'intégralité des engagements de la Société, y compris les créances postposées et que les exigences légales pour la délivrance d'un rapport d'organe de révision sans référence à l'art. 725 al. 1 ou 2 CO sont remplies ;
  - Lorsque la Créancière renonce définitivement et par écrit à revendiquer les créances postposées ;

- Lorsque, par compensation, les créances postposées ont été transformées en capital-actions de la Société ;
  - Lorsqu'un autre créancier de la Société conclut, en lieu et place de la présente Convention et dans la même proportion, une postposition équivalente.
7. La présente Convention est approuvée par le Conseil d'administration.
  8. La Créancière n'a pas le droit d'exiger, pendant la durée de la présente Convention, que le Conseil d'administration renonce à procéder à l'avis au juge en cas de surendettement.
  9. La présente Convention remplace celle du 18 mars 2021 signée par les parties.
  10. La présente Convention est soumise au droit suisse.
  11. Le for est au siège de la Société.

Givrins, le

2021

Pour la Créancière :

---

Regula Zellweger  
Syndique

---

Alexandre Good  
Secrétaire Municipal

Pour la Société :



---

Scott Adams  
Président



---

Nathalie Vez Raymond  
Secrétaire